

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DE CERTAINES OPÉRATIONS RÉALISÉES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE

Code Général des Impôts, article 1465 A

« I. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, dans les zones de revitalisation rurale, à l'exception de celles mentionnées au B du II du présent article, les entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à cet article sont exonérées de cotisation foncière des entreprises. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

Cette exonération s'applique également aux créations d'activités dans les zones de revitalisation rurale réalisées par des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ou par des entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 92. Dans les communes de moins de deux mille habitants, l'exonération s'applique également aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1 de l'article 92, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés.

II. – A. – Sont classées en zone de revitalisation rurale les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui satisfait aux conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitains ou sa population connaît depuis les quatre dernières décennies un déclin de 30 % ou plus à condition qu'il se trouve dans un arrondissement composé majoritairement de communes classées en zone de revitalisation rurale et dont la population est supérieure à 70 % de l'arrondissement ;

2° Son revenu fiscal par unité de consommation médian est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitain.

Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1er janvier de l'année de classement. La population prise en compte pour le calcul de la densité de population est la population municipale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

Le classement des communes en zone de revitalisation rurale est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire. Il est révisé au 1er janvier de la quatrième année qui suit le renouvellement général des conseils communautaires.

La modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'emporte d'effet sur le classement qu'à compter de la révision mentionnée au cinquième alinéa du présent A.

Pour les communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, les critères de classement sont évalués au niveau communal.

B. – Sont classées en zone de revitalisation rurale les communes de Guyane, ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

III. – Les cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas de l'article 1465 sont applicables à l'exonération prévue au I du présent article. Toutefois, pour l'application du neuvième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'Etat.

L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise cesse d'être classée en zone de revitalisation rurale après la date de la création ou de la reprise de l'activité.

IV. – Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1er janvier 2014 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent à compter du 1er juillet 2014 aux opérations mentionnées au I dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides

compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Cette option, exercée distinctement pour chacun des établissements concernés, est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477. »

A- PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable, dans les zones de revitalisation rurale :

- aux entreprises qui procèdent :
 - à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
 - ou à une reconversion dans le même type d'activités,
 - ou à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités,
- aux créations d'activités réalisées :
 - par des artisans qui effectuent des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris,
 - par des titulaires de bénéfices non commerciaux.
- et, dans les communes de moins de 2.000 habitants situées en zone de revitalisation rurale :
 - aux créations d'activités commerciales,
 - aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1 de l'article 92 (activités non commerciales), réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

□ Champ d'application géographique de l'exonération

- Le bénéfice de l'exonération est accordé aux opérations réalisées dans les **zones de revitalisation rurale (ZRR)**.

Les ZRR ont été créées par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Une commune est classée en ZRR dès lors qu'elle se situe dans un espace de faible densité démographique, et qu'elle répond à l'un, au moins, des trois critères suivants : perte de population, perte d'actifs, fort taux d'actifs, agricoles. La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a ajouté à ces critères socio-démographiques la condition que la commune fasse partie d'un EPCI à fiscalité propre.

L'arrêté du 16 mars 2017 a actualisé le classement conformément aux dispositions du code général des impôts, notamment du II de l'article 1465 A dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015, selon lesquelles les critères de classement sont désormais examinés à l'échelon intercommunal et entraînent le classement de l'ensemble des communes de l'EPCI.

L'arrêté du 16 mars 2017 a été publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 2017.

La loi de finances pour 2018 a créé une nouvelle condition de classement en ZRR, relative à la baisse de population au niveau de l'EPCI depuis 40 ans. Les communes précédemment classées en ZRR et qui ne sont théoriquement plus éligibles en vertu des nouveaux critères de classement continuent toutefois de bénéficier des effets du classement en ZRR.

Le classement des communes en ZRR est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

❑ Nature des opérations

L'exonération dans les ZRR s'appliquent aux opérations suivantes ¹ :

- les créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ;
- les créations ou extensions de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- les reconversions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ;
- les reconversions de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- les reprises d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique en difficulté ;
- les reprises de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique en difficulté ;
- les créations d'établissement dans lequel un artisan exerçait tout ou partie de son activité artisanale.
- les créations et reprises d'établissement réalisées par des titulaires de bénéfices non commerciaux ;
- les créations et reprises d'activités commerciales ;
- les reprises d'activités artisanales.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

L'exonération prévue à l'article 1465 A est de droit mais peut être supprimée par une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- ❑ Suppression de l'exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Annexe du modèle de délibération
--

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit :
 - être de **portée générale** ;
 - concerner **toutes les opérations éligibles visées au premier alinéa** de l'article 1465 A (création, extension, reconversion et repris) et **au deuxième alinéa** du même article (création et reprise d'activité artisanale, commerciale, non commerciale).
 - ☞ La collectivité locale ne peut pas limiter la suppression de l'exonération à certaines catégories d'opérations.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Finances publiques-impôts : BOI-IF-CFE-10-30-40-40-20150603 du 3 juin 2015

¹ Pour plus de précisions sur les conditions d'éligibilité à l'exonération, il convient de se reporter au BOI-IF-CFE-10-30-40-40-20150603 du 3 juin 2015

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES
	SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DE CERTAINES OPÉRATIONS RÉALISÉES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1465 A du code général des impôts permettant au conseil de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable, dans les zones de revitalisation rurale, aux entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts.

Cette suppression d'exonération concerne également :

- les créations d'activités dans les zones de revitalisation rurale réalisées, soit par des artisans, sous certaines conditions, qui effectuent des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services, soit par des titulaires de bénéfices non commerciaux ;

- dans les communes de moins de 2.000 habitants situées en zone de revitalisation rurale, les créations d'activités commerciales et les reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, sous certaines conditions.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1465 A du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de supprimer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1465 A du code général des impôts.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.